



AVIS N° 2024-069/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 02 MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ETABLISSEMENT « ASJ BENIN BUSINESS » ET DE LA SOCIETE « VITRAL SERVICES » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVES AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CINQ (05) MODULES DE SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DES EPP DE ZAPHI B, DE DJOUDOME, DE ATCHIOUME, DE TOULEHOUDI ET DE KPODI DANS LA COMMUNE DE TOVIKLIN (LOTS 1 ET 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOVIKLIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°66/81/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 08 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 693-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Toviklin a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour prorogation du délai de validité des offres des attributaires « ETS ASJ Bénin Business » et de la « société VITRAL SERVICES SARL » ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune de Toviklin expose ce qui suit :

- « Je viens par la présente lettre, requérir votre autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres de « l'ETS ASJ Bénin Business » et de la société « VITAL SERVICES Sarl », attributaires provisoires respectifs des lots 1 et 2 et la poursuite de la procédure dans le cadre de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°T_ST_69090 du 02 juin 2023 relative aux travaux de réhabilitation de cinq (05) modules de salles de classes avec bureau magasin des EPP de Zaphi/B, de Djoudomè, de Atchioumè, de Touléhoudji et de Kpodji dans la commune de Toviklin sur financement du FADeC non affecté et du FADeC MEMP Réhabilitation ;
- En effet, à la suite du plan de passation des marchés actualisé, dans le cadre de l'exécution du premier collectif budgétaire, exercice 2023 de la commune de Toviklin, certaines procédures ont été lancées. Mais la procédure ci-dessus indiquée, planifiée à partir du budget primitif 2023 (budget élaboré et adopté en novembre 2022 sur la base des prévisions de l'exercice 2022) a été retardée à l'étape de la signature des contrats ;
- Ce retard s'explique par le fait que l'autorité contractante a dû recourir à un collectif budgétaire suite à la notification des ressources FADeC envoyée à la commune par message radio (n°6/229/PDC/SG/STCCD/SA du 30 juin 2023 en annexe) qui fait état d'une diminution des ressources initialement budgétisées, afin de redéfinir en commun accord avec le conseil communal les projets à maintenir sur ledit financement et les projets qui nécessitent un changement de financement ;
- Ainsi, suite à la publication du Plan de passation des marchés dans le cadre de l'exécution budgétaire, il a été autorisé la reconduction du projet avec un changement de la source de financement des deux lots (voir copie de la lettre de présentation du 1^{er} collectif budgétaire à la page 12) ;
- A présent, dans le souci de faire approuver le marché et d'achever la procédure d'attribution desdits marchés, étant donné que les offres des attributaires provisoires désignés ne sont plus valides, je viens conformément à l'article 85 du code des marchés publics, solliciter votre autorisation préalable pour la prorogation de la date de validité de leurs offres » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et dans le but de poursuivre la procédure de passation du marché en cause, la PRMP de la commune de Toviklin, sollicite l'autorisation pour proroger le délai de validité des offres des attributaires « ASJ Bénin Business » et « VITAL SERVICES Sarl » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de

régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé 

- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature du contrat ;

Que la PRMP de la Commune de Toviklin en saisissant l'ARMP de sa demande d'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix respectivement par l'établissement « ASJ BENIN BUSINESS », attributaire du lot 1 par lettre n°001/ABB/DG/DT-04-2024 du 03 avril 2024 et la société « VITRAL SERVICES SARL » par lettre sans numéro du 02 avril 2024 ;
- la preuve de l'inscription des lots concernés dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de référence T_ST_91269 pour un montant de 34 351 627 FCFA ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché prouvée par les fiches de disponibilité de crédit n°00064 et n°00067 du 29 mars 2024 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de la Commune de Toviklin a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des deux procédures de passation des marchés en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toviklin à proroger le délai de validité des offres des attributaires « ASJ Bénin Business » et de la société « VITAL SERVICES Sarl » et à poursuivre la procédure de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°T_ST_69090 du 02 juin 2023 relative aux travaux de réhabilitation de cinq (05) modules de salles de classes avec bureau magasin des EPP de Zaphi/B, de Djoudomè, de Atchioumè, de Touléhoudji et de Kpodji dans la commune de Toviklin (lots 1 et 2).


Séraphin AGBAHOUNGBATA